

I. POUR DELIBERATION DU CONSEIL.....	2
V.1 POLE RESSOURCES ET MOYENS	2
V.1.1 EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES	2
V.1.1.1.INDEMNISATION DE L'INTERVENTION DES COMMUNES POUR L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES.....	2
V.1.1.2. SUBVENTIONS INDIRECTES – VALORISATION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES PROPRIÉTÉS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE POUVANT ÊTRE MIS A DISPOSITION A DES ASSOCIATIONS A TITRE GRACIEUX.....	3
V.1.1.3. OPERATION D'ACHEVEMENT DE LA REHABILITATION D'UN BÂTIMENT INTERCOMMUNAL SITUE PLACE DE LA REPUBLIQUE A LA CHÂTAIGNERAIE – MODIFICATIONS N° 2 DU LOT N° 1 ET N° 3 DU LOT N° 11	9
V.2 POLE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	11
V.2.1 ENVIRONNEMENT.....	11
V.2.1.3 PCAT HAIES BOCAGERES.....	11
V.2.1.4 PCAT SPANC.....	17
V.2.2 HABITAT	20
V.2.2.1 MODIFICATION DU REGLEMENT DES PARTICIPATIONS COMMUNAUTAIRES AUX ACTIVITES DU TERRITOIRE « RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »	20
V.3 POLE DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT.....	28
V.3.1 AGRICULTURE	28
V.3.1.1 MODIFICATION DU REGLEMENT DES PARTICIPATIONS COMMUNAUTAIRES AUX ACTIVITES DU TERRITOIRE.....	28
V.4 POLE QUALITE DE VIE	36
V.4.2 ENFANCE/ JEUNESSE.....	36
V.4.2.1 PCAT PETITE ENFANCE : AIDES AUX FAMILLES POUR LA GARDE D'ENFANTS EN HORAIRES ATYPIQUES	36
V.5 POLE SERVICES A LA PERSONNE	39
V.5.1 SANTE/SOCIAL.....	39
V.5.1.1 STRATEGIE SANTE	39
VI. POUR AVIS ET INFORMATION	39
CULTURE : CONVENTION DE PARTENARIAT BALAD'IMAGES – FAMILLES RURALES POUR LE CINEMA.....	39

I. POUR DELIBERATION DU CONSEIL

V.1 POLE RESSOURCES ET MOYENS

V.1.1 EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

V.1.1.1.INDEMNISATION DE L'INTERVENTION DES COMMUNES POUR L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	15.02.2022		27.01.2022	
DECISION				24.02.2022
COMPTE RENDU				

Par délibération du 3 février 2022, la Communauté de communes a décidé de transférer aux communes, sans incidence financière particulière, sa compétence en matière d'entretien et d'aménagement des voiries exclusivement affecté aux équipements communautaires, qu'elles soient existantes ou nouvelles.

Dès lors, la surveillance et l'entretien des équipements ne relevant pas de la voirie (abords des bâtiments communautaires, bassins d'orage dans les ZAE...) restent sous la pleine responsabilité administrative, technique et financière de la Communauté de communes, qui peut avoir recours à des prestataires extérieurs ou aux communes sièges contre indemnisation pour les maintenir en bon état.

Une estimation des coûts d'entretien a été établie pour 2022, sur la base des principes essentiels suivants :

- Entretien et surveillance des bassins d'orage, de leurs ouvrages régulateurs et de certains délaissés des zones économiques,
- Entretien et surveillance des abords des bâtiments communautaires (espaces verts).

Il est envisagé de conclure une convention avec chacune des communes concernées.



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16-1 issu de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,

Considérant que « les Communautés de Communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions »,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C 019/2022 en date du 3 février 2022 fixant le tarif horaire intégrant les frais de gestion, déplacement, de fournitures et de petits matériels, applicables entre la Communauté de communes et les communes à raison de :

- agents de catégorie A : 50 €,
- agents de catégorie B : 30 €,
- agents de catégorie C : 25 € ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de confier aux communes sièges d'un ou plusieurs équipements communautaires – hors voirie, certaines mesures de surveillance et d'entretien (abords des bâtiments, bassins d'orage...);
- d'approuver les conventions d'indemnisation de leurs interventions telle que jointes en annexes pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, prévoyant :
 - une préconisation de nature et fréquence d'entretien ;
 - la fixation d'un tarif horaire de personnel intégrant les frais de gestion, déplacement, de fournitures et de petits matériels (à usage manuel), à raison de :
 - agents de catégorie A : 50 €,
 - agents de catégorie B : 30 €,
 - agents de catégorie C : 25 € ;
 - l'indemnisation des coûts liés à l'usage des gros matériels établi à 30 € de l'heure toutes sujétions incluses (carburant, entretien...) excepté le temps agent ;

Etant précisé qu'une rencontre interviendra avant le 31 décembre chaque année pour établir le montant de l'indemnisation ;

- d'autoriser le Président ou son délégataire à signer ces conventions, ainsi qu'à prendre tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

V.1.1.2. SUBVENTIONS INDIRECTES - VALORISATION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES PROPRIÉTÉS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE POUVANT ÊTRE MIS A DISPOSITION A DES ASSOCIATIONS A TITRE GRACIEUX

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS			27.01.22	
DECISION				24.02.2022
COMPTE RENDU				

Il est nécessaire de valoriser financièrement les aides en nature qui peuvent être apportées aux tiers par la Communauté de communes sous la forme de mise à disposition de salles et de matériels à titre gracieux.

Tableau de bord mis en place au sein des services :

Nom de l'organisme privé bénéficiaire	Subvention en € (dont PCAT)	Subvention en nature (tous types)						Mise à disposition de personnel réf délib C232/2017 A : 50 €/heure B : 30 €/heure C : 25€/ heure incluant les frais de gestion, déplacement...	TOTAL RECONSTITUÉ DES SUBVENTIONS
		Matériel (sono, vidéo, tivolis)	Piscine	Terrain synthétique de football	Salle de gymnastique	Domaine Saint Sauveur	Salle "Les Silènes"		
								Valorisation en €	
								Date signature convent°	Montant

FORMALITÉS					
Mise à dispo de personnel (date de la conclusion de la convention et rapport annuel obligatoire)	Prêt de locaux (date de la conclusion de la convention L 2125-1 CGPPP)	Dépassement du seuil de 23 000 € toutes aides confondues (convention avec compte rendu financier avant le 30/06 de l'année N+1)	Subvention de + de 75 000 € ou de + de 50 % du produit figurant au compte de résultat / et détient au moins 33 % du capital / garantit un emprunt (art. L 2313-1-1 du CGCT) : obligation de comptes certifiés	Subvention en numéraire de + 153 000 € (obligation d'établir des comptes annuels avec un bilan, un compte de résultat et une annexe)	Aide de minimis + 200 000 sur 3 exercices fiscaux

Le coût de chaque bâtiment communautaire (salle Les Silènes, de gymnastique, terrain synthétique de football, piscine et Domaine Saint Sauveur) a été calculé à partir la règle suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Coût de l'investissement de départ + du coût des extensions (divisé par 40 ans) + coût de} \\ & \text{l'investissement « mobilier + matériel » (divisé par 10, 15 ou 30 ans - selon le matériel) =} \\ & \quad \text{Coût annuel de l'investissement du bâtiment (amortissement)} \\ & \qquad \qquad \qquad + \\ & \qquad \qquad \text{Coût annuel de fonctionnement} \\ & \qquad \qquad \qquad = \\ & \text{Coût annuel de la structure rapporté à l'heure ou à la journée selon l'équipement (selon le} \\ & \qquad \qquad \text{type d'utilisation).} \end{aligned}$$

En outre, les matériels (vidéo-projection, sonorisation, etc.) ont été valorisé à hauteur des tarifs de locations qui leur était préalablement appliqués.

Les coûts de ces mises à disposition apparaîtront dans les conventions et contrats d'utilisation des locaux et du matériels comme des subventions indirectes.



Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui définit notamment les caractéristiques juridiques de la subvention octroyée par une autorité administrative ou un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C198/2021 en date du 28 octobre 2021 approuvant les délégations de compétences du Conseil communautaire au Président, et notamment les points 20P et 21P ;

Considérant que la mise à disposition de bâtiments et ou de matériels propriétés de la Communauté de communes, liée à un besoin ponctuel ou à un fonctionnement quotidien, au bénéfice d'associations, et cela à titre gracieux, représente une subvention indirecte qui nécessite d'être précisée dans les relations contractuelles avec ces associations ;

Considérant qu'une valorisation des biens meubles et immeubles ont été réalisées « à l'heure » ou « à la journée » (en fonction du type d'utilisation par les associations) :

- Pour les bâtiments : sur la base de l'investissement ramenée à une année et le coût de fonctionnement annuel ;
- Pour les matériels : sur les tarifs de location des matériels

Considérant que ces valorisations sont fixées à compter du 1^{er} janvier 2022 et sans limite de durée ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le tableau de valorisation des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie joint en annexe permettant de définir les

montants des subventions indirectes versées chaque année aux associations bénéficiant de leur utilisation à titre gracieux ;

- de donner délégation au Président de la Communauté de communes pour individualiser ces valeurs et procéder aux actes requis en fonction des gratuités en cause ;
- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

BÂTIMENT	TYPE DE DÉPENSE	DETAIL DES DEPENSES	Montant HT en €	Durée amortissement (en année)	Coût annuel en € (a)		Espace mis à disposition	Surface en m²	% // à la surface totale (b)	Potentiel en jour (c)	Potentiel en heure (c')	Valorisation par jour en € d= ((a x b)/c)	Valorisation par heure en € d= ((a x b)/c')				
Les Silènes	INVEST	Construction initiale - bâtiment (est *) - année 1994 "batiment"	1 250 000	40	31 250	108 370	Communs (Hall/bar + vestiaires + sanitaires + chambre froide + espace rangement)	250	19%	365		57,10					
		Matériel et mobilier - dotation de départ (1994) "batiment"	50 000	15	3 333		Petite salle (avec table et chaises)	250	19%			57,10					
		Accessibilité intérieure "batiment"	69 071	40	1 727		Grande salle (avec tables, chaises et vidéo projection)	450	35%			102,77					
		Travaux de maintien de 2002 à année en cours "batiment"	31 343	40	784		Cuisine (plonge + électroménagers + chambres froides + vestiaires + remise)	100	8%			22,84					
		Matériel et mobilier - complément 1	7 846	10	785		Scène et espace de chargement	170	13%			38,83					
		Matériel et mobilier - complément 2	17 457	20	873		Loges (2)	30	2%			6,85					
	FONCT	Fonctionnement "batiment" annuel (2019)				69 619	Espaces privés (Régie et bureau) "non loués"	50	4%		11,42						
	INVEST	Construction initiale - année 1994 - "parking"	300 000	40	7 500	9 575	Parking	21 508	100%	365		26,23					
		Accessibilité "parking"	83 003	40	2 075												
Piscine	INVEST	Construction - année 1970 - "batiment"	110 731	40	2 768	178 275	Vestiaires + wc	120	3,8%	2262 H = 29 semaines x 6 jours x 13H/jour (9H à 22H)			2,98				
							Hall d'entrée et espace "casiers"	300	9,5%				7,46				
							Ligne d'eau 1	63	2,0%				1,55				
							Ligne d'eau 2	63	2,0%				1,55				
		Ligne d'eau 3	63	2,0%	1,55												
		Ligne d'eau 4	63	2,0%	1,55												
		Bassin apprentissage	120	3,8%	2,98												
		Plages	410	12,9%	10,19												
		Zone engazonné	700	22,1%	17,4												
		Splashpad	190	6,0%	4,72												
		Tribunes	145	4,6%	3,61												
		parking	880	27,8%	21,88												
		Local infirmerie	20	0,6%	0,5												
	Local stockage #1	15	0,5%	0,37													
	Local stockage #2	20	0,6%	0,5													
	FONCT	Fonctionnement "batiment" annuel (2019)					80 222										
	Gymnastique	INVEST	Construction du bâtiment 2006	763 711	40		19 093	46 221	Bureau + infirmerie + WC privé + régie				26	1,8%		3913 H = 43 semaines x 7 jours x 13H/jour (9H à 22H)	
Travaux de 2007 à année en cours (2021)			49 226	40	1 231												
Matériel et mobilier - dotation de départ 2006			46 592	15	3 106	Salle + vestiaires + communes	1 423		98,2%	11,6							
Matériel et mobilier - dotation de départ 2006			60 000	30	2 000												
Matériel et mobilier - complément			853	15	57												
Matériel et mobilier - complément			831	30	28												
FONCT		Fonctionnement "batiment" annuel (2019)				20 707											

Terrain synthétique de football	INVESTt	Construction	1 200 179	40	30 004	58 430	Tout le site	20 685	100%	3913 H - 43 semaines x 7 jours x 13H/jour (9H à 22H)	14,93
		Préau buvette	41 466	40	1 037						
		Portail coulissant (buts amovibles)	6 951	40	174						
		Déplacements bancs de touche (chiffage en cours d'actualisation)	7 931	40	198						
		Matériel et mobilier	9 743	10	974						
		Eclairage	1 444	10	144						
	FONCTt	Fonctionnement "batiment" annuel (2019)			25 898						

Domaine Saint Sauveur	INVESTt	Acquisition (2001)	305 000	40	7 625	227 704	Restaurant	355	18,14%	365		113,19	
		Matériel et mobilier - dotation de départ	110 000	15	7 333		Salle dent Gaudin	180	9%			57,24	
							Salle "La Chapelle"	118	6%			37,47	
							Salle" Les Bruyères"	29	1%			9,25	
							Salle" Les Marottes"	52	3%			16,58	
							Salle" Les Fougères"	35	2%			11,16	
							Salle "Les Paleines"	32	2%			10,2	
		Gros travaux courants 2010-2020	350 000	40	8 750		Salle "petit déjeuner"	25	1%			7,97	
	Matériel et mobilier - complément	800	20	40	Espaces "non louable" (EDAP, ISÉA, hébergement)	1 132	58%	360,79					
	FONCTt	Fonctionnement "batiment" annuel (2019)			133 706								
	INVESTt	Parking restaurant	170 000,00	40,00	4 250,00	Parking restaurant	3 385	100%	365		11,64		
		zone engazonnée restaurant	20 000,00	40,00	500,00	zone engazonnée restaurant	1 285	100%			1,37		
		Parc intérieur	270 000,00	40,00	6 750,00	Parc intérieur	10 800	100%			18,49		

Matériels					
DESCRIPTION (à l'unité)					Valorisation en euros (par jour)
Rack mobile de sonorisation					30,00 €
Micro "HF"					20,00 €
Sono portable "Audiophony"					20,00 €
Vidéoprojecteur - mallette grise					15,00 €
Vidéoprojecteur - mallette noire					15,00 €
Grand écran (4 x 3 m)					15,00 €
Petit écran (1,5 X 2 M)					10,00 €
Petit écran sur pied					10,00 €
Lot Project par/can 64 n° 1					10,00 €
Lot PC 1000 Robert Julia n° 1					10,00 €
Bloc de puissance 63 A					10,00 €
Câble éclaté fiche rouge P17 63 A femelle					5,00 €
Poursuite Julia Robert 1000+Pied					25,00 €
Portique Triangulaire 7m x 3m					15,00 €
Grilles d'exposition en métal					10,00 €
Chalet en bois					50,00 €

V.1.1.3. OPERATION D'ACHEVEMENT DE LA REHABILITATION D'UN BÂTIMENT INTERCOMMUNAL SITUE PLACE DE LA REPUBLIQUE A LA CHÂTAIGNERAIE – MODIFICATIONS N° 2 DU LOT N° 1 ET N° 3 DU LOT N° 11

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				
DECISION				24.02.2022
COMPTE RENDU				

Dans le cadre de la réhabilitation du centre de services (France Services et galerie de commerces), le lot n° 1 relatif aux aménagements extérieurs attribué à l'entreprise Alain TP et le lot n° 11 relatif à la réalisation de travaux de menuiseries intérieures bois attribué à l'entreprise RENAULT et Fils sont concernés par des évolutions financières du fait d'ajustements des travaux apparus nécessaires en cours d'exécution.

Il s'agit de :

Pour le lot 1 :

- la suppression de bordure de trottoir béton ;
- l'ajout de travaux de reprise de voirie en périphérie de coffret du Sydev ;
- l'ajout de travaux de surlargeur de reprise de voirie Rue Gallot dû à l'intervention du Sydev ;
- l'ajout de travaux de reprise toute largeur du trottoir Avenue Leclerc et de reprise partielle de bordures Granit.

Il en résulte une plus-value de 8 798.48 € HT soit une augmentation de 8.1 % par rapport au montant initial du marché de travaux fixé à 108 560.64 € HT.

Pour le lot 11 :

- la suppression de plinthes dans le cadre de l'aménagement d'un local du bâtiment (moins value) ;
- la modification, sur demande du bureau de contrôle, de la porte DAS en porte standard incluant un cylindre sur organigramme, serrure, ferme porte et crémone pompier (plus-value).

Il en résulte une moins-value de 895.33 € HT soit une diminution de 0.45 % par rapport au montant initial du marché de travaux fixé à 95 319.05 € HT.



Vu la délibération n° C080/2019 du Conseil communautaire en date du 10 avril 2019 approuvant l'opération d'achèvement de la réhabilitation d'un bâtiment intercommunal situé place de la République à La Châtaigneraie, son avant-projet, le lancement des procédures de marchés publics et la demande de toutes les autorisations nécessaires ;

Vu la délibération n° C147/2019 du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2019 approuvant le dossier de consultation des entreprises relatif à l'opération susmentionnée et autorisant le Président à procéder à la consultation ;

Vu la délibération n° C137/2020 du Conseil communautaire en date du 10 septembre 2020 approuvant les modifications du lot n° 2 – Désamiantage (- 5 160 € HT, soit - 8.96 % cumulés) et du lot n° 4 – Gros œuvre 7 864.07 € HT soit + 1.85 % cumulés) ;

Vu la délibération n° C016/2021 du Conseil communautaire en date du 18 février 2021 approuvant les modifications du lot n° 2 – Désamiantage (+ 9 473 € HT et - 2 136 € HT, soit + 3.78 %) et du lot n° 4 – Gros-œuvre (+ 3 675.40, soit + 2.72 %) ;

Vu la délibération n° C085/2021 du Conseil communautaire en date du 8 avril 2021 approuvant la modification du lot n° 5 – Charpente métal bardage métallique (+ 1 273.25, soit + 1.09 %) ;

Vu la délibération n° C186/2021 du Conseil communautaire en date du 16 septembre 2021 approuvant les modifications du lot n° 3 – Déconstruction (+ 2 712.09 € HT, soit + 3.99 % cumulé), du lot n° 4 – Gros œuvre (- 1 239.50 € HT, soit + 2.43 % cumulé), du lot n° 14 – Carrelage-faïence (+ 4 254.17 € HT, soit + 12.22 %), du lot n° 17 – Chauffage ventilation (+ 2 499.19 € HT, soit + 3.26 %) et la rectification du lot n° 13 – Plafonds suspendus en vue de prendre en compte le montant de la variante obligatoire (3 112.87 € HT) ;

Vu la délibération n° C211/2021 du Conseil communautaire en date du 28 octobre 2021 approuvant les modifications du lot n° 9 – Menuiseries extérieures aluminium (+ 3 789.5 € HT, soit + 4.7 %) , du lot n° 11 – Menuiseries intérieures bois (+ 465.72 € HT, soit + 0.49 %), du lot n° 13 – Plafonds suspendus (- 634.06 € HT, soit - 4%), du lot n° 18 – Plomberie sanitaire (+ 379.36 € HT, soit + 2%) et la rectification pour erreur matérielle de la modification n° 2 du lot n° 17 ;

Vu la délibération n° C240/2021 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2021 approuvant les modifications du lot n° 12 – Cloisons sèches (+2 050 € HT, soit +1.9%), du lot n° 14 – Carrelage - faïence » (- 909.14 € HT, soit +9.6% cumulés), et du lot n° 16 – Électricité (+ 1 607 € HT, soit +3.4%).

Vu l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique qui prévoit que « *le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies* » ;

Considérant :

- que l'exécution du lot n° 1 portant travaux d'aménagements extérieurs, attribué à l'entreprise Alain TP, nécessite un ajustement des travaux consistant en la suppression de bordure de trottoir béton, l'ajout de travaux de reprise de voirie en périphérie de coffret du Sydev, l'ajout de travaux de surlargeur de reprise de voirie Rue Gallot dû à l'intervention du Sydev et l'ajout de travaux de reprise toute largeur du trottoir Avenue Leclerc et de reprise partielle de bordures Granit. Le montant de ces modifications représente une plus value de 8 798.48 € HT.
- Que le montant cumulé des modifications apportées au lot n° 1 est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial de travaux fixé à 108 560.64 € HT ;
- que l'exécution du lot n° 11 portant travaux de menuiseries intérieures bois, attribué à l'entreprise RENAULT et Fils, nécessite un ajustement des travaux afin, d'une part, de prendre en compte une moins value concernant la suppression de plinthes dans le cadre de l'aménagement d'un local du bâtiment et, d'autre part, de prendre en compte une plus value concernant la modification, sur demande du bureau de contrôle, de la porte DAS en porte standard incluant un cylindre sur organigramme, serrure, ferme porte et crémone pompier. Le montant de ces modifications représente une moins value de 895.33 € HT.
- Que le montant cumulé des modifications apportées au lot n° 11 est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial de travaux fixé à 95 319.05 € HT ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la modification n° 2 du lot n° 1 « Aménagements extérieurs » attribué à l'entreprise Alain TP, dont le siège social est situé Zone artisanale, 85110 SAINT PROUANT, relatif à l'opération d'achèvement de la réhabilitation d'un bâtiment intercommunal situé place de la République à La Châtaigneraie, comme suit :

	Montant initial du marché en €	Montant de la modification n° 1 en €	Montant de la modification n° 2 en € En + value (reprise voiries) et en - value (suppression bordure de trottoir béton)*	% d'écart par rapport au montant initial du marché	Nouveau montant du marché en €
HT	108 560.64	NEANT (délais)	+ 8 798.48	+ 8.1%	117 359.12
TTC	130 272.77		+ 10 558.18		140 830.95

*Détail des moins et plus-values : Cf. devis de la société ALAIN TP en date du 21 janvier 2022

- d'approuver la modification n° 3 du lot n° 11 « Menuiseries intérieures bois » attribué à l'entreprise RENAULT et Fils, dont le siège social est situé ZI La Plaine, 85 120 LA CHATAIGNERAIE, relatif à l'opération d'achèvement de la réhabilitation d'un bâtiment intercommunal situé place de la République à La Châtaigneraie, comme suit :

	Montant initial du marché en €	Montant de la modification n° 1 en €	Montant de la modification n° 2 en € En + value (ajout de 6 cylindres sur les portes conservées de l'ex-MSAP)	Montant de la modification n° 3 en € En moins value (plinthes bois) En plus value (modif. Porte DAS en porte standard)*	% d'écart par rapport au montant initial du marché	Nouveau montant du marché en €
HT	95 319.05	NEANT (délais)	+ 465.72	- 895.33	-0.45 %	94 889.44
TTC	114 382.86		+ 558.86	- 1074.4		113 867.32

* Détail de la moins-value : Cf. devis de la société RENAULT ET FILS en date du 21 janvier 2022.

- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

V.2 POLE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

V.2.1 ENVIRONNEMENT

V.2.1.3 PCAT HAIES BOCAGERES

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	19.01.2022	25.01.2022	27.01.2022	
DECISION				24.02.2022
COMPTE RENDU				

Une convention pluriannuelle a été passée avec le CPIE Sèvre et Bocage en 2019 pour une durée de 3 ans. Une convention annuelle détaillant les actions a également été signée, pour les années 2019-2020, 2020-2021 et sera renouvelée en 2021-2022.

Faisant parti des actions engagées, l'accompagnement à la plantation de haies bocagères est reconduit pour la troisième année consécutive.

Cet accompagnement représente un coût total de 11 000 € moyennant une subvention de la Communauté de communes de 7 500 € :

- Préparation des projets (20 au maximum) ;
- Fourniture de plants (3 500 au maximum) ;
- Suivi de la réalisation.

Pour les deux années précédentes, le bilan est le suivant :

	2020 (limité à 10 dossiers)	2021 (limité à 20 dossiers)
Nombre de bénéficiaires	8 dont 3 agriculteurs	19 dont 4 agriculteurs
Linéaire de haie cumulé	2114 ml	2167 ml
Nombre de communes de résidence des bénéficiaires	5	10

Il convient aujourd'hui de modifier la PCAT précitée en :

- clarifiant les conditions d'attribution de l'aide,
- préciser les types de projet éligibles à l'aide,
- modifiant la date butoir du dépôt de dossier.

Par conséquent, une modification du règlement est proposée pour l'année 2022, en prévision de la reconduction de cette action.



Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-643 en date du 16 décembre 2021 et notamment l'article 2 - groupe 2.1 « Environnement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C193/2021, en date du 16 septembre 2021, actant une adoption de principe de la stratégie et des objectifs du projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et notamment :

- l'axe 1 « un territoire préservé qui s'adapte face au changement climatique » incluant une orientation n°1 « aménager le territoire dans un souci de préservation d'atténuation et d'adaptation au changement climatique », l'orientation n°2 « Anticiper la gestion de l'eau face aux conséquences du changement climatique » et l'orientation n°4 « préserver la biodiversité et les milieux naturels face au changement climatique » ;
- l'axe 4 « un territoire tourné vers une évolution écologique et favorable à la santé environnementale », incluant une orientation n°4 « accompagner les acteurs du monde agricole vers des pratiques plus écologiques » ;

Vu l'avis favorable du pôle « Aménagement et Environnement », en date du 01 décembre 2021, concernant la reconduction de l'action de soutien à la plantation de haies bocagères dans le cadre de la convention annuelle de partenariat entre la Communauté de communes et l'association CPIE Sèvre et Bocage ;

Vu l'avis favorable du pôle « Aménagement et Environnement », en date du 19 janvier 2022, concernant la modification du règlement de PCAT « Soutien à la plantation de haies bocagères » afin notamment de clarifier les conditions d'attribution de l'aide, de préciser les types de projets éligibles à l'aide et de modifier la date butoir du dépôt de dossier ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger, à compter du 1^{er} mars 2022, la délibération n° C203/2020 en date du 17 décembre 2020 approuvant le programme des participations communautaires aux activités du territoire « ENVIRONNEMENT : SOUTIEN A LA PLANTATION DE HAIES BOCAGERES » **et de limiter son application à toutes demandes reçues par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie jusqu'au 28 février 2022 inclus ;**
- d'approuver les nouvelles modalités d'attribution des participations communautaires aux activités du territoire « ENVIRONNEMENT : SOUTIEN A LA PLANTATION DE HAIES BOCAGERES », pour toutes demandes reçues par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, à compter 1^{er} mars 2022, et telles que présentées dans le règlement joint en annexe ;

étant rappelé que le Président a reçu délégation par délibération du Conseil communautaire n° C198/2021, en date du 28 octobre 2021 pour « *Toute décision relative à l'attribution de participations communautaires aux activités du territoire en application du règlement approuvé par le Conseil communautaire ainsi qu'à toute modification ponctuelle des simples modalités des règlements approuvés par le Conseil communautaire* » ;

- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Annexe :

Objet

L'aide « plantation de haies bocagères » de la Communauté de communes consiste, **par l'intermédiaire du prestataire retenu par cette dernière**, en la fourniture d'un conseil et de plants aux bénéficiaires.

Bénéficiaires

Particuliers, professionnels, personnes morales de droit public, associations **maîtres d'ouvrage** de projets de plantation de haies bocagères situées sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Conditions

~~Le projet est soumis aux conditions d'éligibilité suivantes :~~

1. Conditions générales

- **~~Le projet ne pourra être retenu que dans la limite des crédits inscrits au budget intercommunal ;~~**
- Cette aide n'est cumulaire avec aucune aide publique de financement de plants et/ou de conseil technique à la plantation ;
- Toute annulation de l'aide **à l'initiative du bénéficiaire ou en raison d'une non-conformité au présent règlement** fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la valeur des prestations dont il aurait bénéficiées, à raison :
 - de 1,20 € TTC par plant livré ;
 - et de 350 € TTC par prestation de conseil et de suivi.

2. Conditions particulières

- Le projet de plantation doit être d'au moins 50 mètres linéaires d'un seul tenant ;

- Le projet de plantation ne doit pas être un projet de compensation obligatoire consécutif aux arrachages de haies ;
- Le projet ne pourra être retenu que dans la limite établie de 20 dossiers maximum et ~~3 500~~ 3 000 mètres linéaires pour l'année en cours, **et à raison d'un maximum de 250 mètres linéaires par demande** ;
- La Communauté de communes ou son prestataire doit délivrer un avis technique favorable **sur le projet, (situation d'implantation, période de plantation, choix des essences dont un liste indicative est présentée en annexe, panachage des plants, nature du paillage, etc...)** ; après avoir tenu compte des éléments suivants :
 - implantation du projet cohérente avec le paysage et la surface du terrain ;
 - choix d'essences locales, parmi les espèces proposées dans la liste ci-après ;
 - panachage des plants (5 espèces minimum) ;
 - paillage biodégradable ;
 - non-utilisation de produits phytosanitaires pour la plantation et l'entretien ;
- Les travaux de plantation doivent être réalisés dans les plus brefs délais après livraison des plants (saison automne-hiver) ;
- Le **demandeur** bénéficiaire peut :
 - avoir recours à l'auto-plantation ou aux services d'un professionnel pour la plantation ;
 - **réaliser plusieurs demandes auprès de la Communauté de communes, dès lors qu'il s'agit d'un projet séparé et sous réserve de l'avis favorable du pôle Aménagement et environnement.**

Montant de l'aide en nature

Contribution à la charge de la Communauté de communes	Contribution à la charge du bénéficiaire	Conditions spécifiques
Conseil sur le projet	Présentation du pré-projet	- Plantation d'au moins 50 mètres linéaires d'un seul tenant - Plantation incompatible avec un projet de compensation d'arrachage - Projet soumis à l'avis technique de la Communauté de communes ou du prestataire - Plantation à réaliser rapidement après livraison des plants - interdiction de produits phytosanitaires
Fourniture de plants de haies en fin d'année, dans la limite de 250 m linéaires	Plantation et respect des prescriptions de la Communauté de communes (ex : fourniture d'un paillage biodégradable...)	

Modalités

- 1) Le formulaire, à retirer, à la Maison de Pays, ou sur le site internet de la Communauté de communes, doit être DIRECTEMENT envoyé ou déposé auprès des services de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, avant le 1^{er} octobre de l'année en cours (**sauf dérogation sur avis favorable du pôle Aménagement et environnement**). Il devra IMPERATIVEMENT être renseigné et accompagné des pièces à joindre (indiquées en première page de ce dossier).

- 2) La Communauté de communes ou son prestataire traite la demande et apporte **une réponse au demandeur** au plus tard le 15 novembre de l'année civile en cours. La Communauté de communes se réserve le droit de refuser l'accompagnement si le projet de plantation ne correspond pas aux conditions définies ci-dessus.
- 3) La Communauté de communes ou son prestataire réalise une visite sur le site de plantation et détermine avec le bénéficiaire les modalités précises du projet. La Communauté de communes ou son prestataire, se réserve le droit d'annuler son accompagnement si lors de la visite terrain, les éléments ne sont pas conformes à la demande initiale ou aux conditions de l'accompagnement.
- 4) **Les plants sont à retirer à la Maison de Pays par le bénéficiaire, sur un créneau identifié ultérieurement par la Communauté de communes en fin d'année.**
- 5) La Communauté de communes ou son prestataire, se réserve le droit de contrôler la bonne réalisation du projet.

Liste des plants pouvant être fournis

ESPECES		OBSERVATIONS
Acer campestre	Erable champêtre	
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	
Carpinus betulus	Charme	
Castanea sativa	Châtaignier	
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	
Corylus avellana	Noisetier	
Crataegus monogyna	Aubépine monogyne	Reste dans la liste pour son fort intérêt environnemental mais s'assurer des conditions réglementaires de plantations (feu bactérien)
Cytisus scoparius	genêt à balais	
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe	
Fagus sylvatica	Hêtre	
Fraxinus excelsior	Frêne	
Ilex aquifolium	Houx	
Juglans nigra	Noyer noir	
Juglans regia	Noyer commun	
Juglans intermedia	Noyer hybride	
Ligustrum vulgare	Troène commun	
Malus sylvestris	Pommier sauvage	
Mespilus germanica	Néflier	
Populus tremula	Peuplier tremble	
Prunus avium	Merisier	
Prunus spinosa	Prunelier	
Pyrus communis	Poirier commun	
Pyrus cordata	Poirier à feuille en cœur	A proposer comme essence fruitière
Quercus cerris	Chêne chevelu	
Quercus ilex	Chêne vert	
Quercus pedunculata (robur)	Chêne pédonculé	
Quercus petraea	Chêne sessile	
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif	
Rhamnus frangula	Bourdaine	
Robinia pseudoacacia	Robinier faux-acacia	Faire attention au côté invasif
Rosa canina	Eglantier	
Salix alba	Saule blanc	
Salix atrocinerea	Saule roux	A planter en priorité puisque beaucoup plus présent localement que le marsault
Salix caprea	Saule marsault	
Sambucus nigra	Sureau noir	
Sorbus domestica	Cormier	
Sorbus torminalis	Alisier torminal	
Tilia Cordata	Tilleul à petites feuilles	

Ulex europaeus	Ajonc	
		A réserver au terrain séchant du sud du Pays de Pouzauges et cas de difficulté à trouver des essences adaptées.
Ulmus lutece	Orme lutèce	
Viburnum opulus	Viorne obier	

NB : Des arbres fruitiers greffés à partir de variétés rustiques peuvent également être plantés

V.2.1.4 PCAT SPANC

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	19.01.2022	25.01.2022	27.01.2022	
DECISION				24.02.2022
COMPTE RENDU				

La Communauté de communes finance aujourd'hui la réhabilitation d'assainissements non collectifs. En outre, elle a aussi un rôle de guichet unique en étant le seul interlocuteur des administrés.

Considérant la fin du programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne en matière de financement des réhabilitations des systèmes d'assainissement non collectif présentant un risque sanitaire ; Malgré cela, plus de 700 dispositifs non conformes sur les 4 000 existants sont de classe 1 (présentant un risque sanitaire avéré).

Or, selon la réglementation, il relève des obligations des propriétaires de ces classes 1 de se mettre aux normes dans l'année suivant la vente (comme les installations de classe 2 – 1606 sur le territoire du Pays de la Châtaigneraie) ou dans les 4 ans suivants un contrôle de bon fonctionnement.

Afin d'harmoniser les aides communautaires avec ces contraintes légales, et également d'inciter la réhabilitation de ces installations autonomes pour des raisons environnementales, il est proposé une modification des PCAT, à compter du 1^{er} mars 2022, qui intègrent par ailleurs le cas « exceptionnel » des classes 3.



Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, modifiés par l'arrêté préfectoral n° DRCTAJ-643 en date du 16 décembre 2021, et notamment l'article 2 – groupe 2.7 « assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C070/2019, en date du 10/04/2019, portant approbation des modalités d'attribution de participations communautaires aux activités du territoire « Assainissement / Etude et travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel », à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du Pôle aménagement et environnement en date du 19/01/2022 ;

Considérant la fin du programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne en matière de financement des réhabilitations des systèmes d'assainissement non collectif présentant un risque sanitaire ;

Considérant la prolongation des aides de Vendée Eau, mais seulement sur le périmètre rapproché du captage de Thouarsais-Bouildroux ;

Considérant la nécessité d'inciter les personnes privées, physiques ou morales, à réhabiliter leurs systèmes d'assainissement non collectif pour des raisons environnementales aux vues des réglementations en vigueur ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger le 28 février 2022 la délibération du Conseil communautaire n° C070/2019, en date du 10/04/2019 et de limiter son application à toutes demandes reçues par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie jusqu'au 28 février 2022, le cachet de la Communauté de communes faisant foi ;
- d'approuver les modalités d'attribution de participations communautaires aux activités du territoire « Assainissement / Etude et travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel », pour toutes demandes reçues par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, à compter du 1^{er} mars 2022, telles que présentées dans le règlement ci-après :

REGLEMENT PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE AUX ACTIVITES DU TERRITOIRE « ASSAINISSEMENT : ETUDE ET TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL »
--

Objet

Aide financière relative aux études et travaux de mise aux normes des systèmes d'assainissement individuel :

- existants
- ou neufs, en cas d'absence d'installation sur une habitation pré-existante
- ou neufs en cas de changement de destination d'un immeuble

Bénéficiaires

Toutes personnes privées, physiques ou morales, propriétaires d'une habitation principale, secondaire ou locative existante.

Conditions

- **Conditions générales :**
 - L'aide ne pourra être retenue que dans la limite des crédits inscrits au budget intercommunal ;
 - Les dépenses subventionnables sont :
 - L'étude de filière,
 - Les travaux de réhabilitation,
 - En cas d'absence de système ou de changement de destination d'un immeuble : les travaux de création,
 - Les fournitures (en cas d'auto-rénovation) ;
 - L'aide est cumulable avec d'autres subventions publiques (dont Vendée Eau) ;
- **Conditions particulières :**
 - Toute demande doit être précédée d'une étude de filière réalisée de préférence par un bureau d'études engagé dans la charte pour un ANC de Qualité en Vendée et doit faire l'objet d'une procédure de contrôles par le SPANC (contrôles de conception et de bonne exécution).

Dans le cas d'une absence d'installation (rejet direct) ou d'une installation existante reconnue comme étant non conforme :

- Si l'installation n'a pas fait l'objet d'un contrôle périodique (CBF) depuis 2012, ce sont les éléments du diagnostic qui sont retenus, **sauf si les ouvrages se sont dégradés et/ou s'ils apparaissent non conformes aux vues des arrêtés en vigueur (changement du classement de l'installation),**
- Si l'installation a fait l'objet d'un contrôle périodique depuis 2012, ce sont les éléments du contrôle le plus récent qui sont retenus.

- Les travaux peuvent être réalisés par un professionnel ou par le propriétaire. Dans ce dernier cas, le montant des fournitures seules et celle de l'étude de filière seront prises en compte ;
- Les frais d'accès et de remise en état des abords ne sont pas subventionnables ;
- Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération et à transmettre les justificatifs dans un délai maximum de 12 mois à compter de la décision d'attribution de la subvention (sauf dérogation accordée par la commission compétente **le Président et par délégation le Vice-Président**).

À défaut, l'aide sera annulée.

Immeuble	Objet	Niveau de risque avec (classe 1) ou sans (classe 2) danger pour la santé des personnes et/ou risque avéré de pollution de l'environnement	Nature et plafond des dépenses subventionnables (en TTC ou HT pour les assujettis à la TVA)	Pourcentage de l'aide	Date limite de dépôt de la demande de subvention	Délai maximum de réalisation et de transmission des justificatifs
Tout immeuble d'habitation pré-existant	Création d'un système ou réhabilitation d'un système existant non-conforme ou mise aux normes en cas de rejet direct	Classe 1	Etudes, fournitures et travaux 8 000 € TTC	Entre 0% et 50% pour atteindre un montant global d'aides publiques de 50%	1 an à partir de l'acte d'achat	12 mois à compter de l'attribution de l'aide
		Classe 2			Sans délai, suite à un CBF réalisé avant le 1 ^{er} mars 2022 et dans les 4 ans suite à un CBF réalisé à compter du 1 ^{er} mars 2022	
				Classe 3 *	Entre 0% et 10% pour atteindre un montant global d'aides publiques de 10%	
	Immeubles concernés par un changement de destination en habitat	Création d'un système		-	Dépenses subventionnables et pourcentage d'aides en fonction du nouveau classement de l'installation en 1 ou 2	

* Classe 3 : installation originellement « en absence de non-conformité » mais parfois requalifiable en classe 1 ou 2.

Modalités

- 1- Faire réaliser une étude de filière par un bureau d'études engagé de préférence dans la charte pour un ANC de Qualité en Vendée.
- 2- Soumettre le projet de réhabilitation au contrôle de conception par le SPANC.
- 3- Retirer un formulaire auprès du SPANC (Maison de pays ou sur le site internet de la Communauté de Communes).
- 4- Compléter le formulaire et le transmettre au SPANC accompagné :
 - a. de la facture de l'étude de filière
 - b. du devis de l'entreprise qui sera chargée des travaux ou du devis des fournitures
 - c. d'un RIB
 - d. Pour les personnes morales, une copie des statuts
 - e. Attestation de la date d'acquisition du bien
- 5- Attendre la notification de la subvention avant de commencer les travaux.
- 6- Prévenir le SPANC **de la date prévue à la fin** des travaux **et de leur fin** (avant remblayage) pour le contrôle de bonne exécution. Si celui-ci n'est pas effectué ou n'a pas pu être effectué, la subvention est annulée.
- 7- Transmettre au SPANC la facture des travaux (ou de fournitures) acquittée.
- 8- Si le montant définitif de l'opération est inférieur au montant prévu, la subvention sera réduite et calculée sur la base du taux applicable.

Étant rappelé que le Président de la Communauté de communes a reçu délégation pour l'attribution des Participations aux Activités du Territoire (PCAT) par délibération du Conseil communautaire n°C198/2021 en date du 28 octobre 2021 et notamment son point 32p ;

- d'autoriser le Président ou son délégataire à signer ces conventions, ainsi qu'à prendre tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

V.2.2 HABITAT

V.2.2.1 MODIFICATION DU REGLEMENT DES PARTICIPATIONS COMMUNAUTAIRES AUX ACTIVITES DU TERRITOIRE « RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	29.09.2021 27.10.2021 23.02.2022	09.11.2021	09.12.2021	
DECISION				24.02.2022
COMPTE RENDU				

En 2021-2022, la Communauté de communes a décidé de refonder sa stratégie de soutien au logement en intégrant des aspects résidentiels (augmentation et qualité du parc), sociaux (baisse de la facture énergétique des habitants) et environnementaux (diminution des GES) :

- Septembre 2021 : définition des objectifs à atteindre dans le cadre du PCAET (réduire de 30% la consommation énergétique du territoire à l'horizon 2030) ;
- Janvier 2022 : lancement des ateliers du Plan Local de l'Habitat (PLH) ;
- Avril 2022 : lancement de l'étude pré-opérationnelle à un guichet unique habitat (OPAH et PTRE).

Dans ce contexte, il sera possible de définir des objectifs opérationnels précis à horizon 2023.

Pour autant, comme cela a été fait en matière de soutien aux créations/réhabilitations des systèmes d'assainissement non collectifs, il est envisagé d'amorcer la dynamique en toilettant et en améliorant les programmes en vigueur.

Cette modification a également pour but d'élargir le parc locatif et d'encourager toujours plus au maintien à domicile des publics fragiles.

Pour rappel, la Communauté de communes a mis en place plusieurs aides relatives à la rénovation de l'habitat privé :

Nature des dépenses subventionnables	Plafond des dépenses subventionnables	Pourcentage de l'aide	Subvention maximum	Cumul possible
			Pour 1 ou plusieurs demandes dans les deux ans à compter de la 1 ^{ère} attribution	
1 - Ravalement de façades	3 000 € TTC	10 % (15 % en périmètre protégé MH*)	300 € (450 € en périmètre protégé MH*)	Les aides 1, 2 ou 1, 2, 3 sont cumulables dans la limite de 800 € (et 1 000 € en périmètre protégé MH*) Les aides 2, 3 sont cumulables dans la limite de 500 € (et 700 € en périmètre protégé MH*)
2 - Changement des huisseries extérieures (vitrages ou porte standard ou oscillo-battant)	4 000 € TTC		400 € (600 € en périmètre protégé MH*)	
3 - Changement de la porte d'entrée principale (vitrée ou non)	1 500 € TTC		150 € (225 € en périmètre protégé MH*)	
4 - Adaptation du logement (salle de bain et/ou sanitaire et/ou escalier)	5 000 € TTC	10 % du TTC	500 €	L'aide 4 est cumuleable avec les aides 1, 2, 3 dans la limite de 1 000 €
5 - Réhabilitation d'immeubles vacants en logements locatifs conventionnés ANAH avec une étiquette énergétique de A à D après travaux.	Aide forfaitaire 500 €			L'aide 5 est cumuleable avec les aides 1, 2, 3, 4 dans la limite de 1 000 €

Après étude du Pôle de plusieurs scénarios, il est proposé :

- 1) de supprimer l'aide « ravalement de façades » aux motifs que :
 - l'aide ne présente aucun objectif de performance énergétique (plutôt esthétique) alors que la rénovation thermique est une préoccupation principale du Pôle ;
 - les 12 500 € versés en moyenne par an pourraient être transférées sur une autre cible d'aide ;
 - le montant de l'aide (300 €) est faible au regard de la dépense généralement engagée pour tout ravalement de façade, et n'a pas de caractère incitatif à la réalisation des travaux ;
- 2) de modifier l'aide « changement des huisseries extérieures »
 - en limitant l'aide au changement des « simples vitrages » (excluant ainsi le remplacement des doubles vitrages) afin d'harmoniser sur les critères de « MaPrimeRénov' » ;
- 3) de modifier l'aide « changement de la porte principale » :
 - en portant le plafond des dépenses subventionnables de 1 500 € TTC à 4 000 € TTC comme pour les « huisseries » ;

- 4) de modifier l'aide « à l'adaptation du logement » :
- en augmentant son plafond de dépenses éligibles (de 5 000 € TTC à 10 000 € TTC) afin d'inciter les administrés à faire réaliser leurs travaux d'adaptation et ainsi rester à leur domicile ;
- 5) de modifier l'aide « réhabilitation d'immeubles vacants » :
- en augmentant le plafond des dépenses éligibles de 500 à 3 000 € TTC pour des raisons :
 - incitatives (1 seul dossier attribué depuis 3 ans) ;
 - d'harmonisation avec l'aide destinée aux primo-accédants.

Par ailleurs, le Pôle n'a pas souhaité modifier les 2 dispositifs suivants :

Nature		Bénéficiaire	Montant de l'aide	Plancher des dépenses
Rénovation entraînant un gain énergétique des logements de + de 15 ans	D'au moins 25 %	Occupant (sous condition de ressources)	Aide de 250 € cumulable avec les aides ANAH et du Département et avec les aides 1, 2, 3, 4, 5 de la Communauté de communes	2 500 € TTC (plafond des dépenses subventionnables)
	D'au moins 35 %	Bailleur		
Nature des dépenses subventionnables		Montant de l'aide		Cumul possible
Primo-accession d'un logement ancien (construit avant 1970) avec travaux		Aide forfaitaire 3 000 €		Aide cumulable avec les autres aides de la Communauté de communes et de tout autre organisme

Concernant le budget, il est proposé d'augmenter l'enveloppe comme présenté ci-dessous :

PCAT HABITAT	2019		2020		2021		2022	
	Enveloppe budgétisée	Attribué	Enveloppe budgétisée	Attribué	Enveloppe budgétisée	Attribué	Enveloppe budgétisée	Projection
Façades		13 720		9 615		15 652	Proposition du bureau : passer de 100 000 à 150 000 €	0
Huisseries / porte d'entrée		33 732		25 382		48 146		59 200
Adaptation du logement		6 739		8 417		10 550		30 000
Réhabilitation d'immeubles (vacants)		0		0		500		12 000
Primo-Accédants		9 000		30 000		24 000		30 000
"Habiter mieux"		3 000		1 500		2 500		2 500
Total attribué	135 000	66 192	90 000	74 915	90 000	101 349	150 000	133 700
Total dossiers		167		140		225		212

Pour rappel, les aides SPANC correspondent à une attribution moyenne entre 2019 et 2021 de 210 000 € par an.

Aussi, et afin d'acter les propositions précitées, il est nécessaire d'approuver par délibération du Conseil la modification du règlement des aides « rénovation à l'habitat privé ».



Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, modifiés par l'arrêté préfectoral n° DRCTAJ-643 en date du 16 décembre 2021, et notamment l'article 2 – groupe 2.2 « logement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C193/2021, en date du 16 septembre 2021, actant une adoption de principe de la stratégie et des objectifs du projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et notamment l'axe 2 « un territoire sobre et exemplaire » incluant une orientation n°1 « accompagner la rénovation de l'habitat » ;

Vu les objectifs chiffrés de la stratégie précitée visant à réduire, sur le territoire et pour le secteur résidentiel :

- de 28 % la consommation énergétique à l'horizon 2030 et de 55 % à l'horizon 2050
- de 41 % les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 et de 73 % à l'horizon 2050 ;

Considérant qu'il convient, pour mettre notamment en œuvre les orientations du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), de modifier les PCAT « rénovation de l'habitat privé » :

- en supprimant les aides ne permettant pas d'améliorer les performances thermiques des habitations (ravalement de façades) ;
- en renforçant les dispositifs actuels (augmentation des plafonds d'aides).

Considérant que cette dernière orientation contribuera à développer le parc locatif et à renforcer le maintien à domicile des publics fragilisés (personnes âgées, handicapées, etc.) ;

Vu les avis favorables :

- du Pôle Aménagement et environnement, en date du 27 octobre 2021 et du 23 février 2022 ;
- du Bureau, en date du 9 novembre 2021 ;
- de la Conférence des Maires, en date du 9 décembre 2021 ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger, à compter du 1^{er} avril 2022, la délibération n° C071/2019 en date du 10 avril 2019 approuvant le programme des participations communautaires aux activités du territoire en matière de « rénovation de l'habitat privé » et de limiter son application à toutes demandes reçues par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie jusqu'au 31 mars 2022 inclus, le cachet de la Communauté de communes faisant foi ;
- d'approuver les nouvelles modalités d'attribution des participations communautaires aux activités du territoire en matière de « rénovation de l'habitat privé », pour toutes demandes reçues par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, à compter 1^{er} avril 2022, et telles que présentées dans le règlement joint en annexe ;

étant rappelé que le Président a reçu délégation par délibération du Conseil communautaire n° C198/2021, en date du 28 octobre 2021 pour « *Toute décision relative à l'attribution de participations communautaires aux activités du territoire en application du règlement approuvé par le Conseil communautaire ainsi qu'à toute modification ponctuelle des simples modalités des règlements approuvés par le Conseil communautaire* » ;

- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférents, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

PARTICIPATIONS COMMUNAUTAIRES AUX ACTIVITÉS DU TERRITOIRE
« RÉNOVATION DE L'HABITAT PRIVÉ » - PROGRAMME A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2022

Objet

Aide financière relative :

- ~~au ravalement de façades ❶~~ ;
- au changement :
 - des huisseries ❶, en remplacement de simples vitrages, par des vitrages ❷ répondant aux performances requises en matière de crédit d'impôt, en U_w (performance des parois) et S_w (capacité de transmission de l'énergie solaire), à savoir à titre indicatif en 2022 :

	U_w		S_w
Fenêtres de façade / portes fenêtres (2 possibilités)	$\leq 1.3 \text{ W/m}^2.\text{K}$	et	≥ 0.3
	$\leq 1.7 \text{ W/m}^2.\text{K}$	et	≥ 0.36
Fenêtres de toit	$\leq 1.5 \text{ W/m}^2.\text{K}$	et	≤ 0.36

- et/ou de la porte d'entrée principale extérieure ❷ ❸ pour des huisseries et/ou portes isolantes, répondant aux performances requises en matière de crédit d'impôt, en U_d (performance des parois), à savoir à titre indicatif en 2022 :

	U_d
Porte d'entrée	$\leq 1.7 \text{ W/m}^2.\text{K}$

- à l'adaptation du logement (salle de bain, et/ou sanitaires, et/ou escalier) au vieillissement ou au handicap ❸ ❹ :

Dépendances concernées	Travaux éligibles
Salle de bain	Aménagement de douche accessible PMR, siège de douche ou de bain, surélévation de sanitaire et/ou lavabo, barre d'appui
Sanitaires	
Escalier	Fourniture et pose d'un monte escalier ou ascenseur

- à la réhabilitation d'immeubles vacants en logements locatifs conventionnés ANAH (loyer modéré) ❹ ❺ ;

Bénéficiaires

- Pour les aides ❶, ❷, ❸, ❹ : personnes privées, physiques ou morales, propriétaires d'un immeuble (habitation principale, ~~secondaire, ou locative à titre permanent, grange, ...~~), ~~de plus de 20 ans construit avant l'année 2 000~~, situé sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, et affecté à un projet d'habitation, ainsi que tout mandataire dûment habilité. Sont exclus :
 - Les résidences secondaires ;

- Les habitations louées à titre non permanent (locations saisonnières ou ponctuelles).
- Pour l'aide ④ ⑤: propriétaires bailleurs (personnes physiques ou morales, ainsi que tout mandataire dûment habilité) au sens de la réglementation ANAH, d'un immeuble situé sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et vacant depuis plus d'un an.

Conditions

1. Conditions générales

- Les aides ne peuvent être attribuées que dans la limite des crédits inscrits au budget intercommunal ;
- Aucune aide ne pourra être attribuée pour des travaux qui, le cas échéant, ne font pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme requise par la loi (déclaration préalable, etc.) ;
- Le droit à subvention est ouvert par maison d'habitation et non par propriétaire ;
- Les travaux doivent être effectués par un professionnel affilié à une chambre consulaire (l'auto-rénovation est exclue) ;
- Les travaux ne doivent pas être commencés avant réception du dossier complet par la décision de la Communauté de communes. À défaut l'aide sera annulée ;
- Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération ou l'action et à transmettre les justificatifs dans un délai maximum de 9-12 mois, à compter de la décision d'attribution de la subvention. A défaut, l'aide sera annulée. Cette aide sera également annulée en cas de justificatifs insuffisants, ou de non concordance entre les descriptifs devis / facture ;
- ~~- Les plafonds de dépenses subventionnables et de cumul valent pour une durée de 2 ans (toutes aides confondues) à compter de la 1^{ère} attribution ;~~
- Les aides sont cumulables entre elles et avec les autres aides potentielles (Europe, État, Région des Pays de la Loire, Département de la Vendée ou de tout autre intervenant) ;
- Toutes les demandes d'aides sont instruites par les services de la Communauté de communes sous le contrôle des organes décisionnaires et du comptable public ;
- Toute annulation de l'aide fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des sommes qui lui auraient été versées.

2. Conditions particulières

- ~~- Pour l'aide ①, le démaillage n'est pas pris en compte au titre des dépenses subventionnables ;~~
- Pour les aides ① et ② et ③:
 - l'option « oscillo-battant » est prise en compte au titre des dépenses subventionnables. En revanche, les volets roulants, ~~les portes de cave et les portails de garage~~ ne sont pas éligibles ;

- Les bénéficiaires ne peuvent déposer qu'une demande au titre de l'aide n° ❶ et qu'une demande au titre de l'aide n° ❷, soit séparément, soit dans le même temps.
- Pour l'aide ❷, seule la porte d'entrée principale de l'habitation est éligible, à l'exclusion de toute autre porte (porte secondaire, porte de dépendance, de cave, de garage, etc.) ;
- Pour l'aide ❸ ❹, il n'est pas exigé de réaliser un bouquet de travaux avec salle de bain, sanitaires et escalier. Chacune de ces dépendances est éligible à l'aide ;
- Pour l'aide ❹ ❺, l'étiquette énergétique établie pour la mise en location ou réalisée après les travaux de rénovation doit être au minimum de D ;

Montant de l'aide

Nature des dépenses subventionnables	Plafond des dépenses subventionnables (en TTC ou HT pour les assujettis à la TVA)	Pourcentage de l'aide	Montant maximum de l'aide	Cumuls possibles
				Pour 1 ou plusieurs demandes dans les 2 ans à compter de la 1^{ère} attribution
1 Ravalement de façades	3 000 €	10 % (15 % en périmètre protégé MH)	300 €	Les aides 1-2 ou 1-2-3 sont cumulables dans la limite de 800 € et 1000 € en périmètre protégé MH
2 1 Changement des huisseries extérieures (vitrages ou porte standard ou oscillo-battant)	4 000 €	10 % (15 % en périmètre protégé Monument Historique)	400 € (ou 600 €)	
3 2 Changement de la porte d'entrée principale (vitrée ou non)	4 000 ± 500 €		150 € (225 €) 400 € (ou 600 €)	Les aides 1 et 2 sont cumulables pour un même logement.
4 3 Adaptation du logement (salle de bain et/ou sanitaires et/ou escaliers)	10 000 5 000 €	10 %	500 € 1 000 €	L'aide 3 4 est cumuleable avec les aides 1 et 2 3 dans la limite de 1000 €
5 4 Réhabilitation d'immeubles vacants en logements locatifs conventionnés ANAH	Aide forfaitaire 3 000 500 €			L'aide 4 5 n'est pas cumuleable avec les aides 1 2 et 3 4 dans la limite de 1000 €

Modalités

- 1) Le formulaire, à retirer en Mairie, à la Maison de Pays, ou sur le site internet de la Communauté de communes, doit être visé par le maire et DIRECTEMENT envoyé ou déposé auprès des services de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie ;
- 2) Il devra IMPERATIVEMENT être renseigné et accompagné des pièces suivantes :
 - un devis DETAILLE ;
 - les photos avant travaux ;
 pour les huisseries uniquement, un croquis où figurent les huisseries à changer ;
- 3) Le paiement de l'aide se fera suite à l'exécution des travaux, sur présentation de la facture acquittée conforme au devis présenté à laquelle sera jointe un RIB et les photos après travaux. Pour la réhabilitation d'immeuble vacant, il interviendra sur présentation de la copie de la convention « avec travaux » signée par l'ANAH, et de l'étiquette énergétique du logement ;

- 4) Si le montant définitif de l'opération est inférieur au montant prévu, la subvention sera réduite et calculée sur la base du taux applicable ;
- 5) Ce paiement s'effectuera sous réserve de la stricte application des règles énoncées plus haut (cf. § « conditions ») ;
- ~~6) Les membres de la commission se réservent le droit de contrôle le projet et les travaux ;
— étant rappelé que le Président de la Communauté de communes a reçu délégation pour l'attribution des Participations aux Activités du Territoire (PCAT) par délibération du Conseil communautaire n°C217/2017 en date du 15 novembre 2017 et notamment son point 22P ;~~
- 67) Pour tous mandataires, ceux-ci devront fournir une justification de leur habilitation.

V.3 POLE DEVELOPPEMENT ET RAYONNEMENT

V.3.1 AGRICULTURE

V.3.1.1 MODIFICATION DU REGLEMENT DES PARTICIPATIONS COMMUNAUTAIRES AUX ACTIVITES DU TERRITOIRE

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS	13.12.2021	25.01.2022	27.01.2022	
DECISION				24.02.2022
COMPTE RENDU				

La Communauté de communes a mis en place plusieurs aides à destination des agriculteurs, la plus récente ayant été créée en 2018 (cf. équipement pour vente directe) :

Nature et plafond des dépenses subventionnables	Pourcentage de l'aide	Subvention maximum	Conditions spécifiques	Délai maxi de réalisation et de transmission des justificatifs
1 - Création ou reprise d'exploitation pour les agriculteurs de moins de 40 ans (première installation) ou sans limite d'âge pour les agriculteurs s'installant dans le cadre d'une reconversion.	Aide forfaitaire de 1 500 €		Les aides 1, 2, 3, 4, 5, 6 sont cumulables entre elles. Les aides 2, 3, 4, 5 et 6 sont limitées à une seule demande par exploitation tous les 3 ans	12 mois (sauf dérogation accordée sur demande écrite)
2 - Équipements de sécurité , fixe ou mobile, pour la contention des animaux 5 000 € HT	30 %	1 500 €		
3 - Étude de faisabilité 1000 € HT Etude de projet d'irrigation 5000 € HT (retenue collinaire ou système innovant)	30 %	300 € 1 500 €		
4 - Équipements immobiliers requis pour l'accueil de salariés, stagiaires et/ou groupes 5 000 € HT	30 %	1 500 €		
5 - Équipements de défense contre l'incendie (réserves d'eau) conformes aux prescriptions du SDIS dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme relative à une exploitation agricole 5000 € HT	30 %	1 500 €		
6 - Équipement immobilier, mobilier ou matériel pour la transformation de matières agricoles liées à de la vente directe en circuit court 5000 € HT (autoconstruction ou non)	30%	1 500 €		

Toutes les aides présentées ci-dessus représentent l'enveloppe financière suivante sur les 3 dernières années :

	2019	2020	2021
Création reprise	13 500.00 €	12 000.00 €	4 500.00 €
Contention animaux		590.63 €	
Projet d'irrigation	1 500.00 €	300.00 €	
Equipements immobiliers	1 500.00 €		
Equipements défense incendie	1 731.46 €		3 847.50 €
Equipements vente directe	1 500.00 €		
TOTAL	19 731,46 €	12 890,63 €	8 347,50 €

Or, suite à une impasse juridique concernant le soutien relatif à la création/reprise d'exploitation, il convient de modifier les PCAT de la manière suivante :

1- Suppression de l'aide « Création/reprise d'exploitation ».

La Communauté de communes soutient notamment la création et la reprise d'exploitation des jeunes agriculteurs (forfait de 1 500 € pour les moins de 40 ans ou sans limite d'âge pour la reconversion), pour une activité exercée à titre principal et à temps plein. La demande doit être réalisée dans les 12 mois qui suivent l'installation.

Résumé des attributions relatives à cette aide sur les 3 dernières années :

	Nombre de dossiers	Montant
2021	3	4 500,00 €
2020	8	12 000,00 €
2019	9	13 500,00 €

Or, suite à un courrier du 13.07.2021 de la Région, il n'est plus possible de soutenir la création ou la reprise d'exploitation au motif :

- que la Région en tant que chef de file pour les aides économiques à l'agriculture, n'autorise pas, sur la base de la loi « NOTRe », un autre financeur à attribuer une aide dans le même champ d'opération que la Dotation des Jeunes Agriculteurs (DJA) ;
- qu'une aide communautaire de même nature que la Région viendrait rompre la conformité de l'aide de la Région dans le cadre de son Plan de Développement Rural et Régional (PDRR), validé par la Commission Européenne, du fait que cette aide conduirait à un dépassement des montants définis dans ce PDRR.

2- Création d'une aide relative à la formation

Les Jeunes Agriculteurs (JA), lors d'une rencontre organisée le 28.01.2021, ont alerté la Communauté de communes sur la nécessité d'attirer des jeunes car 30 % des agriculteurs locaux ont plus de 55 ans.

Dans ce contexte, ils ont proposé que comme levier que la Communauté de communes participe au montant des coûts de formation de « l'installation aidée » proposée par la Chambre d'Agriculture.

En effet, pour solliciter la « Dotation Jeunes Agriculteurs » (DJA), ces derniers doivent réaliser un « parcours à l'installation aidée » qui consiste :

- à une formation de préparation à l'installation de 10 jours (+ 2 jours si installation en société). Il reste généralement à charge 3 jours (300 € HT) car la formation est prise en charge par l'Ecole Supérieure d'Agriculture (ESA) ;
- à un accompagnement par la Chambre, obligatoire s'ils veulent s'installer avec l'aide des JA : 2 830 € HT

Il est à noter que le Département soutient à hauteur de 1 250 € le « parcours » précité. Cela prend la forme d'une aide directe versée aux JA, sur la base de 50 % d'un plafond de 2 500 €, et dans la limite de 80 % d'aides publiques (soit 2 264 € d'aides).

La nouvelle aide proposée a donc fait l'objet d'une concertation avec le Département, notamment sur le critère du plafonnement à 80 % d'aides publiques, car si nous finançons 1 500 € (comme pour l'installation), le Département reverrait à la baisse son soutien.

Nature du soutien (formation)	Coût de la formation	Financements			Observations
		Département	ESA	CCPLC	
Accompagnement à l'installation	2 830 € HT	1 250 €	/	1 000 €	Aide CCPLC : 50 % plafonné à 2 000 € HT pour compatibilité avec le soutien du Département
Pilotage de l'entreprise	1 000 € HT	/	700 €	300 €	

Ainsi, la création de la nouvelle aide relative à la « formation des jeunes agriculteurs » permettrait ainsi de pallier à la suppression de celle relative à la « création/reprise d'exploitation », par un soutien financier quasiment identique.



Vu le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission européenne du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'agriculture – JOUE 28/06/2014 L 190/45 ;

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « NOTRe », promulguée le 7 août 2015, qui notamment redéfinit les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale, et notamment qui confie aux Régions la possibilité d'accorder des aides en matière économique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, modifiés par l'arrêté préfectoral n° DRCTAJ-643 en date du 16 décembre 2021, et notamment l'article 2 – groupe 1.2 « activité économique » ;

Vu les avis favorables :

- du Pôle Développement et rayonnement, en date du 13 décembre 2021 ;
- du Bureau, en date du 25 janvier 2022 ;
- de la Conférence des Maires, en date du 27 janvier 2022 ;

Considérant d'une part :

- que la Région des Pays de La Loire a interpellé la Communauté de communes concernant l'incompatibilité du soutien de cette dernière, auprès des jeunes agriculteurs, en matière de création/reprise d'exploitation, au motif :
 - que la Région en tant que chef de file pour les aides économiques à l'agriculture, n'autorise pas, sur la base de la loi « NOTRe », un autre financeur à attribuer une aide dans le même champ d'opération que la Dotation des Jeunes Agriculteurs (DJA) ;
 - qu'une aide communautaire de même nature que la Région viendrait rompre la conformité de l'aide de la Région dans le cadre de son Plan de Développement Rural et Régional (PDRR), validé par la Commission Européenne, du fait que cette aide conduirait à un dépassement des montants définis dans ce PDRR.

- qu'il convient par conséquent de supprimer la Participation Communautaire aux Activités du Territoire « création/reprise d'exploitation » ;

Considérant d'autre part :

- que les jeunes agriculteurs du Pays de La Châtaigneraie ont alerté la Communauté de communes sur le fait que de nombreux agriculteurs se rapprochent de l'âge légal de départ à la retraite et ainsi qu'il est nécessaire d'attirer de nouveaux jeunes agriculteurs ;
- qu'il convient par conséquent de mettre en œuvre un nouveau programme de Participations Communautaires aux Activités du Territoire, facilitant la prise en charge de coûts de formation de jeunes agriculteurs, et qui permettrait d'inciter de futurs agriculteurs à s'installer au Pays de La Châtaigneraie ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger, rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2022, la délibération n° C175/2018 en date du 12 décembre 2018 approuvant le programme des participations communautaires aux activités du territoire en matière d' « Agriculture » et de limiter son application à toutes demandes reçues par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, le cachet de la Communauté de communes faisant foi ;
- d'approuver les nouvelles modalités d'attribution des participations communautaires aux activités du territoire en matière d' « Agriculture », pour toutes demandes reçues par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, rétroactivement à compter 1^{er} janvier 2022, et telles que présentées dans le règlement joint en annexe ;

étant rappelé que le Président a reçu délégation par délibération du Conseil communautaire n° C198/2021, en date du 28 octobre 2021 pour « *Toute décision relative à l'attribution de participations communautaires aux activités du territoire en application du règlement approuvé par le Conseil communautaire ainsi qu'à toute modification ponctuelle des simples modalités des règlements approuvés par le Conseil communautaire* » ;

- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Annexe :

Objet

- ~~Soutien à la création ou reprise d'exploitation pour les jeunes agriculteurs de moins de 40 ans, ou sans limite d'âge pour les agriculteurs s'installant dans le cadre d'une reconversion ;~~
- Soutien aux équipements de sécurité, fixes ou mobiles, pour la contention des animaux ;
- Soutien aux équipements immobiliers requis par la réglementation du travail ou de l'accueil collectif, pour l'accueil de salariés et/ou stagiaires et/ou de groupes ;
- Soutien aux équipements de défense contre l'incendie (réserves d'eau) conformes aux prescriptions du SDIS dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme relative à une exploitation agricole ;
- Soutien aux études de faisabilité et de projets d'irrigation (retenues collinaires ou système innovant) ;
- Soutien à la transformation de matières agricoles liée à la vente directe en circuit court ;

- Soutien à la formation, dans le cadre du parcours à l'installation aidée proposé par la Chambre d'Agriculture, des jeunes agriculteurs de moins de 40 ans (ou sans limite d'âge dans le cadre d'une reconversion) prévoyant de s'installer sur le territoire du Pays de La Châtaigneraie.

Bénéficiaires

Agriculteurs installés en individuel ou collectif ~~ou CUMA~~ sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie.

Conditions

1. Conditions générales :

- Les aides ne peuvent être attribuées que dans la limite des crédits inscrits au budget intercommunal ;
- La demande d'aide doit être préalable à tout début d'exécution de l'action, pour être recevable (~~sauf pour l'aide à la création/reprise formation~~) ;
- Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération ou l'action, et à transmettre les justificatifs, dans un délai maximum de 12 mois, à compter de la décision d'attribution de la subvention, (sauf demande de dérogation validée avant ce terme, par la commission « Agriculture, ruralité et environnement »). A défaut, l'aide sera annulée ;
- Les aides sont cumulables entre elles et avec les autres aides potentielles (Europe, État, Région des Pays de la Loire, Département de la Vendée ou de tout autre intervenant) ;
- Toutes les demandes d'aides sont instruites par les services de la Communauté de communes sous le contrôle des organes décisionnaires et du comptable public ;
- Toute annulation de l'aide fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des sommes qui lui auraient été versées.

2. Conditions particulières :

- ~~- Pour les aides à la création ou reprise d'exploitation :~~
 - ~~✓ Le bénéficiaire peuvent être soit jeunes agriculteurs de moins de 40 ans, soit, sans limite d'âge, agriculteurs s'installant dans le cadre d'une reconversion ;~~
 - ~~✓ Il doit s'agir d'une première installation ;~~
 - ~~✓ L'activité doit être exercée à titre principal et à temps plein (avec production d'un numéro d'affiliation à la MSA et d'un numéro de SIRET)~~
 - ~~✓ La demande doit être présentée dans les 12 mois qui suivent la date effective d'installation ;~~
 - ~~✓ En cas de gestion par associés, l'aide est attribuée à chacun des exploitants ;~~
- Pour les aides aux équipements et aux études :
 - ✓ Une seule demande par exploitation ;
 - ✓ Renouvelable dans les 3 ans à compter de l'attribution de la première aide ;

- Pour les aides aux équipements de contention, ou pour les équipements immobiliers liés à l'accueil de salariés et/ou stagiaires et/ou de groupes,
 - ✓ Les dépenses prises en charge doivent résulter soit de l'intervention d'un professionnel (fourniture et main d'œuvre prises en compte pour l'attribution de l'aide), soit de l'auto-construction (main d'œuvre non prise en compte pour l'attribution de l'aide) ;
 - ✓ Les ouvrages réalisés devront être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité notamment en matière d'assainissement des eaux usées ;
 - ✓ Le versement de l'aide se fera notamment sur présentation de la photographie de l'ouvrage réalisé ;

- Pour les équipements de défense contre l'incendie :
 - ✓ Les dépenses prises en charge doivent résulter soit de l'intervention d'un professionnel (fourniture et main d'œuvre prises en compte pour l'attribution de l'aide), soit de l'auto-construction (main d'œuvre non prise en compte pour l'attribution de l'aide) ;
 - ✓ Les dépenses correspondant à d'autres affectations (pollution, bassin d'orage...) ne sont pas éligibles ;
 - ✓ Les ouvrages réalisés devront être conformes aux prescriptions du SDIS et faire l'objet d'un certificat de conformité ;
 - ✓ Le versement de l'aide se fera notamment sur présentation de la photographie de l'ouvrage réalisé ;

- Pour les aides aux études de faisabilité et de projets d'irrigation (retenues collinaires ou système innovant) :
 - ✓ La proposition doit obligatoirement émaner d'un organisme agréé.

- Pour les aides à la transformation de matières agricoles liées à la vente directe en circuit court :
 - ✓ Les dépenses prises en charge doivent correspondre à des équipements immobiliers, mobiliers ou matériels résultant soit de l'intervention d'un professionnel (fourniture et main d'œuvre prises en compte pour l'attribution de l'aide), soit de l'auto-construction (main d'œuvre non prise en compte pour l'attribution de l'aide) ;
 - ✓ Les ouvrages réalisés devront être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité notamment en matière d'assainissement des eaux usées ;
 - ✓ Le versement de l'aide se fera notamment sur présentation de la photographie de l'ouvrage réalisé ;

- Pour les aides à la formation, dans le cadre du parcours à l'installation aidée proposé par la Chambre d'Agriculture, des jeunes agriculteurs de moins de 40 ans (ou sans limite d'âge dans le cadre d'une reconversion) prévoyant de s'installer sur le territoire du Pays de La Châtaigneraie :
 - ✓ Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois après la date d'installation pour faire parvenir à la Communauté de communes son formulaire de demande, complété et accompagné des pièces justificatives nécessaires. À défaut et au-delà de ce délai, la demande sera automatique rejetée ;
 - ✓ Le bénéficiaire doit suivre l'ensemble de la formation « parcours à l'installation aidée » proposée par la Chambre d'agriculture de la Vendée ;
 - ✓ Le bénéficiaire doit attester auprès de la Communauté de communes qu'il a pris connaissance du caractère des « minimis » de l'aide et qu'il s'engage à respecter la réglementation européenne afférente (plafond à ne pas dépasser sur les 3 exercices fiscaux précédents) ;
 - ✓ Le bénéficiaire ne peut obtenir l'aide qu'une seule fois.

Montant de l'aide

Nature et plafond des dépenses subventionnables	Pourcentage de l'aide	Subvention maximum
Création ou reprise d'exploitation		Aide forfaitaire 1 500 € *
Equipement de sécurité, fixe ou mobile, pour la contention des animaux 5 000 € HT (autoconstruction ou non)	30 % du HT	1 500 €
Equipement immobiliers requis par la réglementation du travail ou de l'accueil collectif, pour l'accueil de salariés et/ou stagiaires et/ou de groupes 5 000 € HT (autoconstruction ou non)	30 % du HT	1 500 €
Etude d'irrigation (retenue collinaire ou système innovant) - Etude de faisabilité 1000 € HT - Etude projet 5000 € HT	30 % du HT	300 € 1 500 €
Equipements de défense contre l'incendie (réserves d'eau) conformes aux prescriptions du SDIS dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme relative à une exploitation agricole 5000 € HT (autoconstruction ou non)	30 % du HT	1500 €
Equipements immobilier, mobiliers ou matériels pour la transformation de matières agricoles liée à de la vente directe en circuit court 5000 € HT (autoconstruction ou non)	30 % du HT	1500 €
Formation relative au « parcours aidé à l'installation » proposé par la Chambre d'agriculture dans le domaine de l'« Accompagnement à l'installation » 2 000 € HT	50 % du HT	1 000 €
Formation relative au « parcours aidé à l'installation » proposé par la Chambre d'agriculture dans le domaine du « Pilotage d'une entreprise » 1 000 € HT	30 % du HT	300 €

~~* le versement de l'aide intervient en 1 fois : sur justification de la création ou reprise effective à partir du 6^{ème} mois d'activité et jusqu'au 12^{ème} mois.~~

Modalités

- La demande et l'accord de subvention doivent être préalables à l'action financée (**sauf pour l'aide à la création/reprise d'exploitation formation**) ;

- Le formulaire, à retirer à la Maison de Pays, ou sur le site internet de la Communauté de communes, doit être DIRECTEMENT envoyé ou déposé auprès des services de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;
- Il devra IMPERATIVEMENT être renseigné et accompagné des pièces suivantes :
 - le cas échéant, un devis DETAILLE ;
 - pour l'aide à la formation, une attestation certifiant que le jeune agriculteur a suivi le dispositif d'accompagnement de la Chambre d'agriculture intitulé « parcours à l'installation aidée », avec notamment :
 - La réalisation des Stages Préparatoires à l'Installation (SPI) ;
 - L'accompagnement dans la préparation du Plan Entreprise (PE) ;
- Le paiement s'effectuera sur présentation ~~de l'attestation MSA (pour les aides à la création ou reprise d'exploitation) ou~~ de la facture acquittée (pour toutes les autres aides) dans un délai de 12 mois à compter de l'attribution de l'aide, sous réserve de la stricte application des règles énoncées ci-dessus (cf. § « conditions ») et d'un document précisant les coordonnées bancaires du bénéficiaire (RIB) ;
- Si le montant définitif de l'opération est inférieur au montant attribué, la subvention sera réduite et calculée sur la base du taux applicable.

V.4 POLE QUALITE DE VIE

V.4.2 ENFANCE/ JEUNESSE

V.4.2.1 PCAT PETITE ENFANCE : AIDES AUX FAMILLES POUR LA GARDE D'ENFANTS EN HORAIRES ATYPIQUES

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS			27.01.2022	
DECISION				24.02.2022
COMPTE RENDU				

Il serait envisageable d'apporter aux familles / jeunes actifs un soutien à la garde à domicile des enfants âgés de 2 mois à 12 ans :

- en week-end et jours fériés
- avant 7 h et après 19 h en semaine.

Selon les données de la CAF pour 2020, 42 % des familles du territoire sont accompagnées par la CAF mais 22 % d'entre elles n'ont pas accès à l'aide « garde en horaires atypiques » parce que leur QF (quotient familial) est supérieur à 1500 €.

Cette mesure viendrait compléter les aides CAF-MSA dont bénéficient certains foyers (quotient familial : inférieur ou égal à 1 500 €), et offrir une aide aux autres foyers (QF au-delà de 1500 €) qui, eux, ne sont éligibles à aucune aide.

Il s'agit aussi de soutenir l'activité industrielle locale.



Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie en date du 16 décembre 2021, notamment leur article 2 § 2.13 en matière de soutien aux modes de garde individuelle ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie souhaite, dans le cadre de l'action 11 de son Plan d'Actions Unique Santé Social Famille comprenant le Contrat Local de Santé 2019-2024, renforcer le rôle du RAMIPE (réseau d'assistantes maternelles et d'informations petite enfance) ;

Considérant que sur le territoire du Pays de La Châtaigneraie des nombreuses familles travaillent dans les domaines de la construction, l'agriculture, l'agroalimentaire, le commerce et les services de santé, environ 41% selon INSEE. Souvent avec des horaires atypiques, ou étendus, ou décalés rendant plus complexe l'organisation familiale ;

Considérant que sur une population totale de 6 531 allocataires CAF 1 625 sont des enfants de 0 à 12 ans ;

Considérant que selon les données de la CAF pour 2020, 42 % des familles du territoire sont accompagnées par la CAF mais 22 % d'entre elles n'ont pas accès à l'aide « garde en horaires atypiques » parce que leur QF (quotient familial) est supérieur à 1500 € ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les modalités d'attribution de participations communautaires aux activités du territoire « aides aux familles pour la garde des enfants en horaires atypiques », pour toutes demandes reçues par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, à compter du 1^{er} janvier 2022, telles que présentées dans le règlement ci-après :

PARTICIPATIONS COMMUNAUTAIRES AUX ACTIVITÉS DU TERRITOIRE « AIDES AUX FAMILLES POUR LA GARDE D'ENFANTS EN HORAIRES ATYPIQUES »

Objet

Aide financière relative à la garde à domicile par des intervenants agréés d'enfants âgés de 2 mois à 12 ans en horaires atypiques à compter du 1^{er} janvier 2022.

Bénéficiaires

Particuliers résidant sur le territoire de La Communauté de communes, et travaillant sur horaires atypiques.

Conditions

1. Conditions générales :

- Les aides ne peuvent être attribuées que dans la limite des crédits inscrits au budget intercommunal ;
- Les aides sont notamment cumulables avec celles de la CAF/MSA.

2. Conditions particulières

- Le demandeur doit être en situation de travail sur des horaires atypiques pour les heures concernées ;

- Les enfants doivent relever du foyer du demandeur et être âgés d'au moins 2 mois et d'au plus 12 ans révolus ;
- La garde doit être effectuée à domicile et par une personne ou un organisme agréé par le Ministère ;
- Les aides ne sont applicables que sur les heures atypiques effectuées à partir du 1^{er} janvier 2022 et définies comme suit :
 - en week-end et jours fériés,
 - en semaine : avant 7 h et après 19 h.

Montant de l'aide

Quotient familial CAF/MSA	Plafond des dépenses subventionnables par mois (net ou TTC)	Nombre minimum d'heures de garde mensuelles		Montant maximum de l'aide par heure atypique	Plafond de l'aide
		Enfants de 2 mois à 6 ans	Enfants de 7 à 12 ans		
De 0 € à 700 €	1 500 €	5 h	10 h	12 €	90 % (toutes aides confondues)
De 701 € à 1500 €	1 400 €			10 €	
1 501 € et plus	1 200 €			8 €	

Versement et remboursement de l'avance

Le montant de l'aide sera versé une fois par an, sur présentation des factures avant le 31 janvier de l'année civile suivante.

Modalités

- 1) Le formulaire, à retirer, à la Maison de Pays, ou sur le site internet de la Communauté de communes, doit être DIRECTEMENT envoyé ou déposé auprès des services de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Il devra IMPERATIVEMENT être renseigné et accompagné des pièces suivantes :

- Justificatif d'activité professionnelle sur les horaires atypiques concernés,
- QF CAF/MSA,
- Factures de la structure d'accueil agréée,
- Aides CAF/MSA prévues / reçues pour la garde d'enfants sur les mêmes horaires atypiques.

- 2) L'aide s'effectuera sous réserve de la stricte application des règles énoncées plus haut (cf. § « conditions ») et sur transmission des coordonnées bancaires du bénéficiaire (RIB) ;

étant rappelé que le Président de la Communauté de communes a reçu délégation pour l'attribution des Participations aux Activités du Territoire (PCAT) par délibération du Conseil communautaire n°C198/2021 en date du 28 octobre 2021 et notamment son point 32P ;

- d'autoriser le Président ou son délégataire à signer ces conventions, ainsi qu'à prendre tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

V.5 POLE SERVICES A LA PERSONNE

V.5.1 SANTE/SOCIAL

V.5.1.1 STRATEGIE SANTE

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS		25.01.2022	27.01.2022	
DECISION				24.02.2022
COMPTE RENDU				

Pour rappel, le projet de territoire, élaboré en concertation avec l'ensemble des communes du territoire à horizon 2035 et validé lors de la séance du Conseil communautaire du 13 janvier 2022, a prévu, en cohérence avec le CRTE signé avec l'Etat le 13 juillet 2021 (action n° 11.2 : améliorer l'offre de soins et de services relatifs à la santé), d'élaborer et mettre en œuvre une stratégie locale de santé.

Le diagnostic réalisé en 2021 et mis à jour en 2022 a notamment permis à la Communauté de communes :

- de dresser un bilan sur :
 - o les actions publiques engagées depuis 2007,
 - o l'offre de santé existante présente sur le territoire communautaire ou à proximité,
 - o l'ergonomie du parcours des patients des médecins libéraux ;
- de définir, par la délibération du Conseil communautaire du 24 février 2022, une stratégie de territoire à long terme pour :
 - o fixer des objectifs pratiques à partir des moyennes nationales en les relativisant au contexte sanitaire et social local,
 - o construire une politique d'attractivité,
 - o associer à la démarche les professionnels locaux (étendus à la CPTS), les communes, le Département de la Vendée, la Région des Pays de la Loire, l'Etat et ses établissements publics (ARS) ;

Ce plan santé prévoit, au nombre des actions portées par la Communauté de communes, de remédier comme suit au déficit de l'offre de soins liées à certaines professions (avec diplôme d'Etat) en ciblant son action en fonction de leur impact de sous-représentation sur le territoire intercommunal.



Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le plan santé 2023-2035 tel que présenté en annexe qui fera l'objet de délibérations spécifiques pour la mise en œuvre de ces modalités.

VI. POUR AVIS ET INFORMATION

CULTURE : CONVENTION DE PARTENARIAT BALAD'IMAGES – FAMILLES RURALES POUR LE CINEMA

	POLE/GROUPE DE TRAVAIL	BUREAU	CONFERENCE DES MAIRES	CONSEIL
AVIS				24.02.2022
DECISION				
COMPTE RENDU				

En parallèle de la reprise du cinéma à la Châtaigneraie (salle Belle Épine), à présent assuré par une société (SCIC Cinémas Bocage), une rencontre a eu lieu le 8 février 2022 entre la Communauté de Communes (Louis-Marie BRIFFAUD) et la fédération départementale de Familles Rurales, ainsi que les antennes locales d'Antigny, la Chapelle-aux-Lys, Cheffois et Mouilleron-Saint-Germain, afin d'évoquer le soutien de la CCPLC au dispositif Balad'Images.

Louis-Marie BRIFFAUD a eu l'occasion de réitérer la volonté du soutien financier de la Communauté de communes à ce cinéma.

Une délibération en ce sens sera présentée au conseil communautaire après le vote du budget.